COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu esecutivu

AVENANT N° 1
DE PROROGATION ET DE MODIFICATION DE TAUX
A LA CONVENTION N° CONV 23/1560SASC DU 26 JANVIER 2023
ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ASSOCIATION L'AGHJA

Entre
La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif autorisé par délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021, et notamment son alinéa 24, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

Et

L'association dénommée « L'**Aghja** »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par son Président,
Siège social : 6 de de Biancarellu - 20000 AIACCIU
N° SIRET : 381 107 374 00 13

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment les articles 107 et 108,

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Règlement (UE) 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU le Règlement 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret

2001-495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1er pris pour l'application de l'article 10,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse,

VU la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 22/184 AC du 14 décembre 2022 attribuant une subvention de 400 000 € à l'association « L'Aghja » pour une dépense subventionnable de 962 400 €, soit un taux d'intervention de 42 %,

VU la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025 approuvant la modification du soutien aux travaux de réhabilitation et de réaménagement des locaux de l'association « Aghja » Fabrica Culturale,

VU la convention n° 23/1560 SASC du 26 janvier 2023 attribuant une subvention de 400 000 € à l'association « L'Aghja »,

VU le courrier en date du 15 octobre 2025 de l'association « AGHJA »,

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : l'alinéa 1er de l'article 3 de la convention n° CONV 23-1560 SASC du 26 janvier 2023 est modifié comme suit :

« Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 656 000 € TTC ».

ARTICLE 2 : l'alinéa 1er de l'article 4 de la convention n° CONV 23-1560 SASC du 26 janvier2023 est modifié comme suit :

« La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **400 000 € (quatre cent mille euros)** équivalent à environ **61 %** du montant des coûts éligibles ».

ARTICLE 3 : L'article 2 de la convention n° CONV 23-1560 SASC du 26 janvier2023 est modifié comme suit :

« La période de réalisation de l'opération, objet de cet arrêté, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027.

Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.».

Le reste est sans changement.

Fait à Aiacciu, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'association
« AGHJA »,
Le Président
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica

Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ DE CORSE
Conseil exécutif

CULLETIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu esecutivu

Convention N° CON 23 - 1560 .
SASC
Origine : BP 2022
Chapitre : 903
Article : 20422
Programme : 4423

CONVENTION D'AIDE A L'ASSOCIATION AGHJA

POUR 2022

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°22/184 CP de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2022,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « AGHJA »
Et ci-après appelée « l'association »
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Jeanne NICOLI
Siège social : 6 chemin de Biancarellu, 20 000 AIACCIU

D'AUTRE PART,

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1er du décret 2001 495 du 6 juin 2001,

VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n°31/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse du 18 novembre 2021,

VU la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n°22/184 AC du 14 décembre 2022 portant approbation de la convention entre la Collectivité de Corse et l'association Aghja – Aiacciu et individualisant le fonds culture – programme : 4423 intitulé « Culture – Investissement »,

VU Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la mise en œuvre de travaux de réaménagement de l'Aghja en 2022 et son programme est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle est de valoriser la création artistique insulaire, de favoriser les échanges, d'accroître le rayonnement culturel de l'île, de participer au développement économique des territoires dans une logique de développement durable, de favoriser l'intégration de la langue corse dans le projet, et de favoriser l'émergence des artistes insulaires,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant : « la conduite de travaux de réaménagement des locaux de l'Aghja ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet conformément au régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la

culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er décembre 2022 et le 31 décembre 2026.
Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **962 400 € TTC.**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action (hors contributions volontaires et apports en nature) conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous réserve :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux prévu par la présente convention,

- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 80 % de la dépense,

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **quatre cent mille euros (400 000 €)** équivalent à environ **42%** du montant total des coûts éligibles.
Cette contribution est imputée sur le programme 4423, chapitre 903, article 20422 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte ouvert au nom de l'association :

Association AGHJA
SOCIETE GENERALE
N° 30003-00251-00037266661-50

Selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% de la subvention sur présentation de la preuve du commencement d'exécution des travaux.
- Autres acomptes et solde sur présentation des factures ou situations certifiées, au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 6 : Engagements de l'association

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

ARTICLE 7 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau)* et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Les sommes versées à l'association sont sujettes à remboursement, dans les cas et proportions suivants :

- Travaux non achevés et locaux non ouverts dans les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 de la présente décision d'octroi de la subvention : 100 % de la subvention versée sauf cas de force majeure.

- Non-respect des engagements prévus dans la convention de fonctionnement qui lie l'association à la Collectivité de Corse en matière de projet culturel, revente, changement d'affectation ou fermeture de l'établissement bénéficiaire de la présente subvention :
  - de la 1ère à la 5ème année : 100 % de la subvention,
  - à partir de la 6ème année : 90 % de la subvention,
  - à partir de la 7ème année : 80 % de la subvention,
  - à partir de la 8ème année : 70 % de la subvention,
  - à partir de la 9ème année : 60 % de la subvention,
  - à partir de la 10ème année : 50 % de la subvention,
  - à partir de la 11ème année : 40 % de la subvention,
  - à partir de la 12ème année : 30 % de la subvention,
  - à partir de la 13ème année : 20 % de la subvention,
  - à partir de la 14ème année : 10 % de la subvention,
  - à la 15ème année : 5 % de la subvention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : Recours

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le 26.01.23 .
En deux exemplaires
originaux

Pour l'association
« Aghja »,
La Présidente

Marie-Jeanne NICOLI

Pour la Collectivité Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di
Corsica

Gilles SIMEONI

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART